

**Extrait du Registre des délibérations
du conseil communautaire
de la communauté de communes
de la vallée de la Sauer**

Nombre de membres : 48

Séance du 12 NOVEMBRE 2007
sous la présidence de M. Bernard LOGEL

Votants présents : 38

Tous les délégués, sauf

Mme HITTLER, Mme GESANG, M. MERG, (excusés) qui étaient représentés respectivement par M. VOGEL, Mme FICHTER et M. TRAUTMANN ;

MM. ATZENHOFFER, KELLER, STEINER, (excusés) ;

MM. AMRHEIN, E. HELMER, HERRLE, KLIPFEL, BABILON, Mme KIEFER, M. TREIBER.

DEL. N° 104/2007conseil

OBJET : EXTENSION DE LA PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT A L'ENSEMBLE DES POSTES CONCERNES (FILIERE TECHNIQUE)

- *VU la délibération n° 026/1992 du comité syndical du SIVOM de la vallée de la Sauer fixant les conditions d'attribution d'une prime de service et de rendement et de rémunérations accessoires aux fonctionnaires et agents exerçant des fonctions techniques comme suit :
 - . *Prime de service et de rendement*
Les fonctionnaires titulaires, stagiaires, et les agents non titulaires à temps complet et à temps non complet exerçant les fonctions techniques et relevant du cadre d'emploi d'ingénieurs en chef et chargés de mission en développement pourront percevoir une prime de service et de rendement en fonction de l'importance du poste et de la qualité des services rendus
Les taux moyens de cette prime applicables au traitement brut moyen de la classe ou du grade sont fixés comme suit :
Cadre d'emploi concerné : ingénieurs en chef et chargés de mission en développement
Taux moyen : 8 %
*Taux maximum : 16 %**
- *VU l'avis du bureau en date du 29 octobre 2007,*
- *ENTENDU l'exposé du président,*

le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **décide de procéder à l'extension de la prime de service et de rendement (actuellement limitée aux postes de chargés de mission et ingénieurs en chef) à l'ensemble des grades de la filière technique de la fonction publique territoriale en place à la communauté de communes de la vallée de la Sauer, pour les agents stagiaires, titulaires et contractuels ;**
- **donne délégation au président pour définir, par voie d'un arrêté, le montant et les conditions d'octroi de la prime de service et de rendement.**

.../...

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Pour copie conforme

DURRENBACH, le 6 décembre 2007

Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions
de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982



Le Président,
Bernard LOGEL

